

Veröffentlichung im Amtsblatt	Ja/Nein
Publication in the Official Journal	Yes/No
Publication au Journal Officiel	Oui/Non

Aktenzeichen / Case Number / N^o du recours : T 274/85 - 3.3.2

Anmeldenummer / Filing No / N^o de la demande : 80 400 453.9

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N^o de la publication : 0 018 866

Bezeichnung der Erfindung: Nouveau pigment à base de silice sous forme de bille, ou
Title of invention: perle, procédé pour l'obtenir et application, notamment comme
Titre de l'invention: charge renforçante dans les élastomères

Klassifikation / Classification / Classement : C09C 1/30

ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 1 décembre 1989

Anmelder / Applicant / Demandeur :

Patentinhaber / Proprietor of the patent /
Titulaire du brevet :

Rhône-Poulenc Chimie

Einsprechender / Opponent / Opposant :

Degussa AG, Frankfurt

Stichwort / Headword / Référence :

Pigment silice/Rhône Poulenc

EPÜ / EPC / CBE

Art. 54, 56

Schlagwort / Keyword / Mot clé :

"Nouveauté (affirmée)"

"Activité inventive - perfectionnement non évident"

Leitsatz / Headnote / Sommaire



N° du recours : T 274/85 - 3.3.2

D E C I S I O N

de la Chambre de recours technique 3.3.2
du 1 décembre 1989

Requérante : Degussa AG, Frankfurt
(Opposant) - Zweigniederlassung Wolfgang -
Rodenbacher Chaussee 4
Postfach 1345
D - 6450 Hanau 1

Mandataire :

Adversaire : Rhône-Poulenc Chimie
(Titulaire du brevet) 25, quai Paul Doumer
F - 92408 Courbevoie Cédex

Mandataire : Dubruc, Philippe
Rhône-Poulenc Interservices
Service Brevets Chimie
25, quai Paul-Doumer
F - 92408 Courbevoie Cédex

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets du 14 octobre 1985 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet n° 0 018 866 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 102(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : P. Lançon
Membres : S. Schödel
E. Persson

Exposé des faits et conclusions

I. La demande de brevet 80 400 453.9 déposée le 4 avril 1980 a donné lieu le 22 septembre 1982 à la délivrance du brevet européen n° 0 018 866 concernant un pigment à base de silice sous forme de bille, son procédé de fabrication et son application comme charge renforçante dans les élastomères.

II. Par lettre reçue le 15 juin 1983, la Requérante (opposante) a formé opposition au brevet européen et requis sa révocation pour manque de nouveauté et d'activité inventive.

Parmi les documents invoqués au cours de la procédure d'opposition, seuls les documents suivants ont une importance pour la présente décision :

(c) DE-B-2 505 191

(f) DE-A-2 447 613

(g) GB-A-1 289 135

(i) Schriftenreihe Pigmente, n° 30, Degussa, juillet 1977.

III. Par décision intermédiaire du 14 octobre 1985, la division d'opposition a décidé de maintenir le brevet sous une forme modifiée sur la base de sept revendications.

En ce qui concerne le pigment revendiqué la division d'opposition a considéré que la dimension moyenne des particules de silice selon le document (i) était éloignée de celle revendiquée et que l'enseignement du document (g) conduirait l'homme du métier à éviter l'utilisation de silices de granulométrie dépassant 150 μm si la surface BET devait être maintenue pratiquement inchangée.

A propos du procédé, la division d'opposition a considéré que les conditions opératoires revendiquées s'éloignaient de celles préconisées jusqu'alors, notamment celles du document (f). Vis à vis du document (c) il aurait fallu

surmonter un préjugé pour remonter le pH et la concentration de la suspension en supprimant la neutralisation dans la buse puisque selon les méthodes connues on évitait systématiquement d'augmenter ces paramètres de façon concomittante.

- IV. Par lettre reçue le 11 novembre 1985, la Requérante a formé un recours contre cette décision et acquitté simultanément la taxe de recours prescrite. Le mémoire exposant les motifs de recours a été reçu le 11 janvier 1986.

L'Intimée (titulaire du brevet) a contesté les arguments de la Requérante dans ses observations en réponse au mémoire de recours.

- V. Ultérieurement l'Intimée a présenté un jeu de revendications modifiées 1 à 7, reçu le 23 décembre 1988, ne différant des revendications à la base de la décision contestée que par la mention du type d'atomiseur dans la revendication de procédé et par la formulation de la revendication d'application. Le libellé des revendications indépendantes 1, 2 et 7 est le suivant :

1. Pigment à base de silice précipitée, caractérisé par le fait qu'il se présente sous forme de bille sensiblement sphérique pleine et homogène, constitué par une silice qui présente une densité à l'état tassé supérieure à 0,200, de préférence comprise entre 0,28 et 0,32, une surface BET comprise entre 100 et 350 m²/g, une surface CTAB comprise entre 100 et 350 m²/g et une taille moyenne de particules supérieure à 150 µm, de préférence comprise entre 200 et 300 µm et un volume spécifique compris entre 0,7 et 1,1.
2. Procédé d'obtention d'un pigment selon la revendication 1, caractérisé par le fait que l'on sèche avec un atomiseur à buses ou à deux fluides une suspension de

silice obtenue par précipitation, présentant un pH supérieur à 4 et un taux de matière sèche supérieur à 18 % en poids, de préférence compris entre 20 et 25 %.

3. Application comme charge renforçante pour élastomère d'un pigment sous forme de bille sensiblement sphérique pleine et homogène, constitué d'une silice précipitée qui présente une densité à l'état tassé supérieure à 0,200, de préférence comprise entre 0,28 et 0,32, une surface BET comprise entre 100 et 350 m²/g, une surface CTAB comprise entre 100 et 350 m²/g et une taille moyenne de particules supérieure à 150 µm, de préférence comprise entre 200 et 300 µm et un volume spécifique compris entre 0,7 et 1,1.

VI. Dans une notification datée du 19 septembre 1989, la chambre a indiqué d'une part qu'elle considérait le document (r) FR-A-2 353 486 (cité dans le brevet), comme l'état de la technique le plus proche et d'autre part que le produit revendiqué semblait être nouveau par rapport à ce document. Elle a aussi attiré l'attention sur le fait que l'exemple 2 du brevet accompli sans séchage par atomisation ne semblait pas être un exemple comparatif illustrant cet état de la technique.

VII. En date du 13 novembre 1989, l'Intimée a déposé deux jeux de revendications en vue de la procédure orale qui a eu lieu le 1^{er} décembre 1989. Le premier jeu présenté à titre de requête principale est identique à celui du 23 décembre 1988 (voir paragraphe V). Le second jeu de revendications qui fait l'objet de la requête subsidiaire est limité à des revendications d'application.

VIII. Les arguments présentés par la Requérante dans ses différents courriers et au cours de la procédure orale étaient essentiellement les suivants :

Le document (r) décrit un procédé qui met en oeuvre les mêmes conditions opératoires et la même succession d'étapes que le procédé revendiqué et qui par conséquent devrait conduire automatiquement à un produit identique au produit revendiqué (voir (r), en particulier exemple 7). Ni le produit ni le procédé selon les revendications 1 et 2 ne sont donc nouveaux, ni d'ailleurs l'application comme charge renforçante pour les élastomères qui est aussi divulguée dans (r).

En supposant le produit nouveau, il ne saurait impliquer une activité inventive car le paramètre considéré comme particulièrement important, à savoir la taille moyenne des particules de silice, est évident pour l'homme du métier au vu de l'enseignement du document (i) et/ou du document (g). En effet (i) divulgue une silice précipitée et séchée par atomisation, dont les particules sont sphériques et présentent un diamètre de 50 à 200 μm et la silice du document (g) a une taille moyenne de particules de 10 à 150 μm , c'est-à-dire très voisine de celle revendiquée.

Quant au procédé selon la revendication 2, il découle de la simple combinaison de l'enseignement des documents (c) et (f), le premier décrivant le séchage par atomisation d'une suspension de silice à pH de 4 à 5,5 formée par redispersion d'un gâteau lavé tandis que selon le second la suspension de silice à sécher par atomisation présente une concentration en matière sèche supérieure à 18 %.

IX. Dans ses réponses écrites et lors de la procédure orale, l'Intimée a contesté ces arguments. Elle a notamment souligné que la taille moyenne du produit obtenu par atomisation dépend de la nature du produit envoyé dans l'atomiseur, des conditions d'atomisation et du type d'atomiseur utilisé et que l'atomisation ne conduit pas forcément à des produits sphériques (voir par exemple Chemical Engineers Handbook

Perry-Chilton 5e édition, 1973, pages 18-61 et Kirk-Othmer, Encyclopedia of Chemical Technology, 2e édition, volume 7, 1965, pages 362-363). D'après l'Intimée, les silices des exemples comparatifs 2 et 7 du brevet ont été séchées par atomisation dans un atomiseur à disque rotatif.

A propos du document (r) l'Intimée a fait valoir qu'il ne divulgue aucune donnée sur la forme ou la densité de la silice obtenue et ne contient aucune information ni sur les étapes usuelles qui sont nécessaires à l'obtention d'une suspension de silice apte à l'atomisation, ni sur le pH et la concentration en matière sèche de la suspension à atomiser, ni sur le type d'atomiseur utilisé.

Selon l'Intimée, l'homme du métier à la recherche d'un produit ne poussierant pas mais présentant une bonne dispersion dans les élastomères n'aurait aucune raison de prendre en considération les documents (i) et (g) qui concernent une application différente.

- X. La Requérante a demandé l'annulation de la décision contestée et la révocation du brevet.

L'Intimée a requis le rejet du recours et le maintien du brevet sur la base des revendications modifiées du 13 novembre 1989 selon la requête principale ou la requête subsidiaire.

Motifs de la décision

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106 à 108 et à la règle 64 de la CBE ; il est donc recevable.
2. L'objet des revendications 1 à 7 de la requête principale ne s'étend pas au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée. La revendication 1, identique à celle reformulée au cours de la procédure d'opposition, est en

effet basée sur la combinaison des revendications 1 à 3 d'origine. Quant à la revendication 2 elle trouve son support dans la revendication 4 initiale et dans la description page 6, lignes 29-35, les caractéristiques additionnelles, à savoir le séchage avec un atomiseur à buses ou à deux fluides, ayant leur contre-partie à la page 6, ligne 38 et à la page 7, ligne 1 et lignes 16-18. Les revendications 3 à 6 correspondent aux revendications 5 à 8 de la demande telle que déposée et la revendication 7 est supportée par les revendications 1 à 3 et 9 d'origine.

Il est aussi manifeste que les modifications apportées aux revendications n'étendent pas la protection du brevet tel que délivré.

Par conséquent, les conditions de l'article 123(2) et (3) CBE sont satisfaites.

3. Le brevet contesté concerne un pigment à base de silice précipitée, qui est utilisé comme charge renforçante dans les élastomères et sa préparation.
- 3.1 Une telle silice est décrite dans le document (r) considéré comme l'état de la technique le plus proche. La silice précipitée divulguée dans (r) a une surface BET comprise entre 80 et 320m²/g et une surface CTAB de 80 à 125m²/g. Elle présente un ensemble de propriétés acceptables et notamment une bonne dispersion dans les élastomères, par exemple dans les caoutchoucs du type SBR. Elle a été précipitée dans des conditions telles que la teneur en eau du gâteau soit de 75 à 82 % en poids, le pH de fin de précipitation étant de 4,5 ou 5 dans les exemples, et a été séchée de préférence par atomisation (voir page 4, ligne 33 à page 5, ligne 5, page 7, lignes 3-8, pages 9 et 12, page 15, lignes 14-20). Cette silice qui, selon le brevet contesté se trouve sous forme pulvérulente présente l'inconvénient de produire de la poussière lors de sa manipulation.

- 3.2 Partant du document (r), le problème technique qui se posait était de fournir une silice précipitée apte au renforcement des élastomères, qui ne forme pas de poussières (ou moins de poussières) lors de sa manipulation et présente une meilleure coulabilité tout en conservant une dispersion dans les élastomères similaire à celle d'une poudre.

La solution à ce problème consiste conformément à la revendication 1 en une silice précipitée se présentant sous forme de billes, ayant une taille moyenne de particules supérieure à 150 μm , qui, en outre, sont aussi caractérisées par les valeurs de densité à l'état tassé, de surfaces BET et CTAB et de volume spécifique indiquées.

Selon la Chambre, le problème posé a été résolu de façon crédible car il ressort des indications figurant dans le brevet et notamment des exemples 5 et 10 et de l'exemple comparatif 2 que la silice sous forme de billes telle que revendiquée conduit effectivement au résultat recherché quant au poussiérage, à la coulabilité et au degré de dispersion dans les élastomères. Bien que lors de la procédure orale la Requérente ait qualifié d'à peine croyable l'affirmation de l'Intimée que la silice selon les exemples comparatifs 2 et 7 avait aussi été séchée par atomisation et donc conformément à l'état de la technique le plus proche, elle n'a cependant pas contesté le fait que le problème posé soit effectivement résolu par le produit revendiqué.

4. Aucun des documents retenus ne divulgue expressément une silice précipitée se présentant sous forme de billes pleines, sensiblement sphériques et dont la taille moyenne est supérieure à 150 μm . En effet la silice précipitée décrite dans le document (i) se présente sous forme de billes mais la taille moyenne de particules est de 80 μm . Quant à la silice divulguée dans le document (g), il s'agit certes

d'une silice précipitée et séchée par atomisation, cependant elle est sous forme de poudre et la forme des particules n'est pas précisée, ni les conditions d'atomisation et la taille moyenne des particules est de 10 μm à 150 μm . Les documents (c) (f) et (r) ne mentionnent ni la morphologie des silices précipitées, ni la taille des particules. Dans (c) il n'est question que d'une silice finement divisée.

- 4.1 D'après la Requérante, les conditions opératoires et les étapes du procédé selon l'exemple 7 du document (r) sont identiques à celles indiquées dans la revendication 2 du brevet et par conséquent ce procédé conduirait automatiquement à un produit possédant les caractéristiques revendiquées.

La silice de l'exemple 7 a été précipitée dans des conditions telles que le pH de précipitation après arrêt de l'addition des réactifs soit de 5 et la teneur en eau du gâteau de 78,6 % en poids, puis le produit final a été séché par atomisation. Le pH indiqué est donc le pH de la suspension de précipitation avant filtration et la teneur en eau du gâteau concerne manifestement le gâteau de filtration et non la suspension qui est séchée en atomiseur. Or, l'Intimée a souligné que pour l'homme du métier lisant le document (r), il est implicite qu'il y a nécessairement entre la récupération du gâteau et le séchage par atomisation une étape supplémentaire classique et bien connue de remise en suspension du gâteau après son lavage, par exemple un délitage et une agitation du gâteau avec éventuelle dilution, afin d'obtenir une suspension pompable et atomisable. La suspension qui est traitée à l'atomiseur peut donc présenter des caractéristiques de pH et de teneur en matière sèche qui diffèrent de celles de la suspension de précipitation et du gâteau. Il en résulte que le document (r) ne divulgue pas de façon non équivoque le pH ni la

teneur en matière sèche de la suspension à atomiser indiqués dans la revendication 2. Il est aussi totalement silencieux quant au type d'atomiseur utilisé.

- 4.2 Il est bien connu que le séchage par atomisation peut conduire à des produits dont la taille varie dans une très large gamme en fonction notamment du type d'atomiseur utilisé, des conditions d'atomisation et de la nature de la suspension à atomiser (voir les extraits d'ouvrage de référence mentionnés au point IX). Dans ces circonstances et en l'absence de données plus précises sur l'atomisation dans le document (r), la simple affirmation de la Requérante au sujet de l'identité des tailles moyennes du produit selon l'exemple 7 et de la silice revendiquée n'est pas convaincante. Bien que la charge de la preuve repose dans le présent cas sur la Requérante, elle n'a fourni aucune preuve corroborant cette affirmation (voir T 219/83, J.O. OEB 1986, 211).

De même en ce qui concerne la forme du produit séché par atomisation, la Requérante a certes contesté l'argument présenté par l'Intimée en date du 23 décembre 1988, à savoir que des produits n'ayant pas la forme de billes peuvent aussi être obtenus en fonction notamment du type d'atomiseur utilisé, elle n'a cependant pas prouvé que la silice préparée selon l'exemple 7 du document (r) était sous forme de billes.

- 4.3 Il résulte de ce qui précède que l'objet des revendications 1 et 2 doit être considéré comme nouveau et par conséquent aussi celui de la revendication 7 (article 54 CBE).
5. Il reste à examiner la question de savoir si, au vu de l'état de la technique, l'homme du métier soucieux de trouver une silice ne poussierant pas et présentant une dispersion dans les élastomères similaire à celle d'une poudre

devait faire preuve d'une activité inventive pour arriver au produit ayant notamment la morphologie et la taille moyenne de particules indiquées dans la revendication 1.

- 5.1 Le document (r) lui-même définit les caractéristiques que doit présenter une silice précipitée pour avoir un bon état de dispersion dans les élastomères et conduire aux propriétés renforçantes souhaitées. Cependant ce document ne divulgue aucun renseignement quant à la densité de la silice, à la forme ou à la taille moyenne des particules, ni quant à l'influence de ces paramètres sur le degré de dispersion de la silice dans les élastomères, sur son poussiérage ou sa coulabilité.

En outre, étant donné que le produit selon l'exemple 7 conduit a priori à des propriétés renforçantes insuffisantes dans les élastomères (voir page 14, lignes 26-30), il est douteux que l'homme du métier aurait considéré ce produit comme particulièrement intéressant.

- 5.2 Le document (i) décrit une silice précipitée commercialisée sous le nom de SIPERNAT^(R) 22 qui a été séchée par atomisation et se présente sous forme de billes sphériques, la majeure partie d'entre elles ayant une taille comprise entre 50 et 200 μm . Cette silice dont la densité à l'état tassé (220 g/l) et la surface BET (190 m^2/g) tombent dans le domaine revendiqué, a cependant une taille moyenne de particule de seulement 80 μm , c'est-à-dire presque la moitié de la taille moyenne minimale indiquée dans la revendication 1 (voir tableau, page 11). Cette silice est essentiellement utilisée comme support de produits liquides pour l'alimentation animale.

Ce document ne concerne donc pas des silices destinées au renforcement des élastomères et ne fournit aucune indication sur la dispersion de la silice dans ces derniers ou sur le problème du poussiérage. Même en supposant que

l'homme du métier soit cependant enclin à attacher de l'importance à ce document du fait qu'il mentionne l'excellente coulabilité de la silice SIPERNAT(R) 22, il ne pourrait toutefois pas aboutir à la silice revendiquée par la simple combinaison de l'enseignement des documents (i) et (r) mais devrait encore, entre autres, pratiquement doubler la taille moyenne des particules décrites dans (i). Or ce document ne prévoit pas d'augmenter la taille moyenne des particules dans une telle proportion et ne suggère pas non plus que des billes de silice ayant une taille moyenne beaucoup plus élevée pourraient présenter un état de dispersion dans les élastomères aussi bon que celui d'une poudre.

Dans ce contexte, il est à noter que, bien qu'il puisse paraître évident à l'homme du métier confronté au seul problème du poussierage d'une poudre de supprimer les particules les plus fines et de déplacer ainsi la taille moyenne des particules vers des valeurs plus élevées, la situation est différente lorsque simultanément l'état de dispersion de la silice dans les élastomères doit être maintenu au même niveau car il est bien connu que les granulés à taille plus élevée se dispersent mal dans les élastomères (voir brevet contesté, page 1, lignes 32-35). Dans ces conditions il apparaît improbable que l'homme du métier désirant diminuer le poussierage de la silice sans influencer défavorablement sa dispersion dans les élastomères aurait été incité à pratiquement doubler la taille moyenne des billes du document (i).

En outre, même si, comme le soutient la Requérante, l'homme du métier avait pu cependant envisager cette possibilité bien qu'il s'attende à une diminution de l'aptitude à la dispersion, il aurait alors été confronté au problème de la fabrication de billes de silice de taille moyenne aussi élevée et présentant en outre les autres caractéristiques

désirées. Or aucun des documents cités ne décrit la préparation de billes de silice précipitée ayant une taille moyenne supérieure à 150 μm , ni ne suggère les conditions d'atomisation permettant d'obtenir de telles billes (voir ci-après point 5.5). Dans ces circonstances, l'homme du métier n'aurait eu aucune raison de poursuivre dans cette voie.

- 5.3 La Requérante a aussi considéré que le document (g) en combinaison avec les documents (i) et (r) rendait le produit évident pour l'homme du métier.

Le document (g) décrit très succinctement des silices précipitées et séchées par atomisation, ayant une taille moyenne de particules comprise entre 10 et 150 μm et une surface BET de 50 à 300 m^2/g (page 1, lignes 59-62). Ces silices sont utilisées dans un tout autre domaine, à savoir celui des produits alimentaires, notamment pour animaux.

Ce document ne traite ni de l'utilisation de la silice pour le renforcement des élastomères, ni des problèmes de dispersion rencontrés dans ce domaine. Les questions de poussierage et de coulabilité ne sont pas non plus évoquées. Dans ces conditions et compte-tenu des considérations exposées au point 5.2, on ne voit pas ce qui pourrait inciter l'homme du métier à combiner l'enseignement de ce document avec celui des documents (i) et (r) et de plus à augmenter la taille moyenne des particules au-delà de 150 μm pour résoudre le problème posé.

La Requérante n'a d'ailleurs pas indiqué les raisons qui pousseraient l'homme du métier à une telle combinaison qui ne conduit pas, sans modification complémentaire, à la solution revendiquée.

- 5.4 En ce qui concerne l'application selon la revendication 7, il ressort incontestablement des exemples comparatifs du brevet que le produit revendiqué présente une coulabilité

considérablement meilleure que celle d'une poudre de silice et que le poussiérage lors de la manipulation est pratiquement éliminé. La dispersion dans les élastomères correspond tout à fait à celle d'une poudre (voir exemples 2, 7, 5 et 10). Ces avantages obtenus à différents niveaux n'étaient pas prévisibles.

- 5.5 La Requérante a soutenu que les conditions de pH et de concentration selon la revendication 2 découlaient de la simple combinaison des données des documents (f) et (c), et s'est référée au pH de 4-5,5 indiqué dans (c). La Chambre ne peut suivre cette argumentation qui résulte manifestement d'une construction à postériori.

En effet, le document (f) concerne la préparation d'une suspension de silice précipitée apte à l'atomisation mais il ne précise ni la morphologie ni la taille des particules pouvant être obtenues à partir de cette suspension. Selon (f) le pH de la suspension à traiter en atomiseur est au maximum de 4 et sa concentration en matière sèche est d'au moins 12 % et de préférence supérieure à 18 %. Dans l'exemple le pH est maintenu à 3 et la concentration est inférieure à 18 %.

Quant au document (c), il a pour but l'obtention d'une poudre de silice finement divisée ayant un pH supérieur 6, par séchage en atomiseur d'une suspension de silice précipitée. Ce document mentionne certes un pH de 4 à 5,5 pour la suspension à atomiser mais ceci dans le contexte d'une analyse de l'état de la technique et indépendamment du taux de matière sèche (voir colonne 1, lignes 33-46). De plus, la morphologie et la taille des particules de silice obtenues ne sont pas indiquées dans (c) ni d'ailleurs l'influence du pH ou du taux de matière sèche de la suspension à atomiser sur la taille du produit final.

En l'absence de telles données, l'enseignement de (c) ne peut suggérer à l'homme du métier de combiner le taux de matière sèche divulgué dans (f) avec la valeur de pH 4-5,5 mentionnée dans (c) dans un autre contexte, afin d'obtenir des billes de taille moyenne supérieure à 150 μm .

- 5.6 Pour les motifs indiqués précédemment, le produit, le procédé et l'application selon les revendications 1, 2 et 7 du brevet contesté sont considérés comme impliquant une activité inventive au sens de l'article 56 CBE.

Les revendications dépendantes 3 à 6 concernent des modes de réalisation du procédé et sont de ce fait acceptables.

Ainsi les conditions pour le maintien du brevet sur la base de la requête principale sont remplies.

Dispositif

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

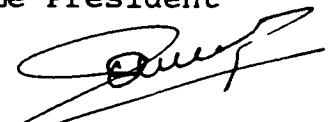
1. La décision contestée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à la division d'opposition avec mission de maintenir le brevet sous forme modifiée sur la base de revendications 1 à 7 selon la requête principale du 13 novembre 1989.

Le Greffier



M. Beer

Le Président



P. Lançon